



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUMAS Xavier

1 rue du Chaudelet
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20260608-RAP-63-0446-Inspection-DUMAS.odt
Code AIOT : 0100060052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement DUMAS Xavier implanté Rue de l'écluse 63650 La Monnerie-le-Montel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMAS Xavier
- Rue de l'écluse 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0100060052
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'accès au site se fait par la rue de l'Écluse à la Monnerie-le-Montel en traversant un pont au-dessus de la rivière Durolle. La parcelle se trouve de l'autre côté du pont sur le territoire de la commune de Celles-sur-Durolle.

Plus d'une soixantaine de véhicules hors d'usage (VHU) y sont entreposés.

La parcelle est classée Nh (espaces naturels dans lequel des constructions sont présentes) sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Celles-sur-Durolle approuvé par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2017. De plus, elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique au titre du plan de prévention des risques inondation pour le bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2008. Le zonage classe la parcelle en aléa fort, aléa le plus élevé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 2712 E	Code de l'environnement 21/07/2021, article L. 511-2, R. 511-9, annexe 4 du R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Registre et	Arrêté Ministériel du	Avec suites,	Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	traçabilité.	26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas régularisable au titre des ICPE du fait de sa situation géographique et, par ailleurs, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à ce type d'installation.

Il a été constaté lors de l'inspection du 16 janvier 2026 que les VHU n'avaient pas été évacués, malgré la mise en demeure de le faire du 15 janvier 2025.

Dans ces conditions, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative de 20 euros par jour au titre de la police des déchets a été pris le 25 février 2026.

La situation n'ayant pas, ou peu, évolué lors de la présente inspection, une liquidation partielle de l'astreinte est ordonnée pour un montant de 2080 euros (104 jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2712 E

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021, article L. 511-2, R. 511-9, annexe 4 du R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2026
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. -----La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.-----« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors

d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E »

Constats :

Environ une soixantaine de VHU sont entreposés sur la parcelle.

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son dernier détenteur destine à la destruction. La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet. Tout VHU est considéré comme un déchet dangereux tant qu'il n'a pas subi une dépollution complète et rigoureuse. Ces véhicules doivent être traités par des centres VHU agréés.

Le site est soumis à la rubrique à enregistrement 2712-1 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) car la superficie dépasse les 100 m².

L'activité du site n'est pas enregistrée en préfecture et est donc illégale.

Par ailleurs, la situation géographique de la parcelle BV0198 (zone naturelle classée Nh, risque fort d'inondation) rend non régularisable cette activité.

En effet, le B de l'article 1 du titre 3 du règlement du PPRI du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers prescrit que « **sont interdits dans toutes les zones les installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ».

Enfin, le règlement du PLU des parcelles classées Nh (espaces naturels dans lequel des constructions sont présentes) interdit l'occupation et l'utilisation des sols à toutes constructions et activités relevant des installations classées.

Le locataire de la parcelle, responsable de l'entreposage illégal de VHU, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2025, au titre de la police des déchets, d'évacuer ses déchets vers les filières autorisées **dans un délai de 6 mois**.

Lors de l'inspection du 16 janvier 2026, réalisée 6 mois après l'échéance de la mise en demeure, il a été constaté que les déchets étaient toujours présents et que **de nouveaux VHU avaient été stockés**. Dans ces conditions, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, une astreinte administrative de 20 euros par jour a été prise le 25 février 2026.

La présente inspection est intervenue presque 5 mois après la précédente. L'exploitant indique avoir évacué environ 10 véhicules mais n'a pas encore les documents le justifiant. La liquidation partielle de l'astreinte est donc ordonnée pour un montant de 2080 euros (104 jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacuera tous ses déchets (VHU, pièces détachées issues de ces VHU dont des pneumatiques, des pare-chocs, des morceaux de carrosserie...) sous 6 mois sous peine d'une nouvelle liquidation d'astreinte.

L'exploitant passera par les filières de traitement agréées pour ces déchets et fournira à l'inspection les justificatifs associés.

L'exploitant transmettra au fil de l'eau à l'inspection les justificatifs de prise en charge des VHU pour prouver de l'avancement de l'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage entreposés en extérieur (environ cinquante) sont non dépollués. Le sol n'est pas imperméabilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au

moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Un poteau incendie se trouve au niveau du 14 de la rue du 14 juillet, à environ 140 m de l'entrée du site, par la route.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Aucune rétention des eaux d'extinction incendie n'est mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Aucun réseau de collecte des effluents n'est mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Constats : L'exploitant est dans l'incapacité de quantifier la pollution rejetée dans l'environnement, car les effluents ne sont pas canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Le site https://remonterletemps.ign.fr/ permet d'établir qu'aucun VHU n'était stocké sur la parcelle jusqu'en 2015. Les photographies Google Earth de la parcelle prises le 05/08/2024 montrent une situation proche de celle du jour de l'inspection confirmant ainsi la présence des véhicules entreposés depuis plus de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats : Aucun registre déchets ou VHU n'est tenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois